



CONVENTION DE PRET D'UN CHAPITEAU

Nature de la Manifestation :

NOM de l'ASSOCIATION :

DATE :

Heure de début :

Heure de fin :

Entre les soussignés :

La commune de Marquillies, représentée par Mr Eric BOCQUET, Maire, agissant es qualité au nom et pour le compte de ladite commune, désignée ci-après la municipalité

D'une part

Et

L'Association : Adresse :

.....

Téléphone :

désigné(e) ci-après le locataire

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Un chapiteau est mis gratuitement à la disposition du locataire ci-dessus mentionné, à l'effet d'y organiser la manifestation dont la nature, la date et les horaires sont ci-avant précisés. Compte-tenu de la gratuité, il est toujours possible de faire en contrepartie un don au CCAS

ARTICLE 2 – Conditions d'Utilisation

Il est formellement interdit au locataire de rétrocéder le chapiteau à une autre personne ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

Le locataire s'engage à veiller à la bonne utilisation du chapiteau mis à sa disposition.

Le locataire devra disposer d'une police d'assurance couvrant les conséquences d'une mauvaise utilisation des équipements, les dommages que pourraient subir le matériel mis à disposition. // *transmettra une copie de l'assurance à la signature de la présente convention.*

Pendant toute la durée de mise à disposition, le locataire est responsable de la sécurité et de la bonne tenue de la manifestation organisée. Il est donc rappelé qu'en tant que tel, sa présence sur les lieux de la manifestation est obligatoire.

ARTICLE 3 – Mise à disposition / Restitution

Le chapiteau sera mis à disposition, en accord avec les employés communaux, la veille de la manifestation, ou éventuellement le jour qui leur convient le mieux fonction de leur emploi du temps. Un responsable de la commune procédera avec le locataire à l'état des lieux du chapiteau

Important : Le chapiteau ne sera installé que si au min. 4 personnes de l'association sont présentes et aident au montage ET au démontage. En effet, ce n'est pas dans l'attribution des employés communaux d'assurer seuls ce travail.

Un état des lieux du chapiteau sera également effectué avant démontage.

ARTICLE 4 – Caution

Afin de couvrir les éventuelles dégradations pouvant être occasionnées au matériel mis à disposition et de se prémunir contre tout incident qui résulterait d'un non-respect d'une des clauses du présent contrat, une caution d'un montant de **€ 1.000** (Mille Euros) sera demandée au locataire.

Cette caution sera versée par le locataire à la municipalité au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Restitution du chèque de caution

Le chèque de caution sera restitué au locataire, *en mairie uniquement*, s'il est avéré que le chapiteau ne présente aucune dégradation ou casse.

Dans le cas contraire, le locataire se verra réclamer par la municipalité le coût des remplacements, réparations ou éventuellement frais de nettoyage. En cas de non-paiement des sommes dues dans un délai de 10 jours, le chèque de caution sera mis à l'encaissement, sans possibilité de recours.

.

Fait à Marquillies, le
.....

Le locataire

Pour la municipalité

Mr ou Mme.....

Le Maire (ou l'Adjoint délégué)

Signature (précédée de la mention 'lu et approuvé')

